



Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

- MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
- APPROBATION

SEPTEMBRE 2018



SOMMAIRE

NOTICE DE PRÉSENTATION	2
I- L'objet de la modification simplifiée	2
II. Exposé et motifs de la procédure	2
A. Contexte de la modification	2
B. Contenu et justifications de la modification	7
III. Les incidences du projet	14
A. Sur le PLU.....	14
B. Sur l'environnement.....	14
RÈGLEMENT MODIFIÉ	15
ZONAGE MODIFIÉ.....	18

NOTICE DE PRÉSENTATION

I- L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le présent dossier concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sermamagny, approuvé le 7 septembre 2015 et modifié de façon simplifiée le 12 décembre 2016.

La présente procédure a pour objet de modifier le règlement du PLU, sans :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- [...]

Elle n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :

- ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification du PLU peut donc être effectuée de manière simplifiée.

Elle contient des adaptations de la pièce 1-3 du PLU relative au règlement écrit concernant :

- les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes - relais notamment),
- la surface des abris de pêche en zone N, qui serait limitée à 60 m² au lieu de 40.

II- EXPOSE ET MOTIFS DE LA PROCEDURE

A- CONTEXTE DE LA PROCEDURE

La Commune de Sermamagny souhaite permettre l'installation d'une nouvelle antenne-relais de téléphonie mobile, au sud-ouest de la commune, en direction de la commune voisine d'Evette-Salbert.

Une antenne-relais de téléphonie mobile (ou station de base) est un émetteur-récepteur de signaux radioélectriques pour les communications mobiles qui convertit des signaux électriques en ondes électromagnétiques (et réciproquement).

Sans ces émetteurs-récepteurs que sont les antennes-relais, la téléphonie mobile ne serait pas possible.



Vue générale de la commune de Sermamagny - Localisation du projet d'antenne relais Free mobile

1- Les obligations en faveur de l'aménagement numérique des territoires

Le marché de la téléphonie mobile évolue très rapidement, La dynamique de déploiement concerne maintenant une grande diversité de territoires et chaque mois, de nouveaux territoires sont concernés.

L'autorité indépendante chargée de la réglementation et du règlement des conflits relatifs aux prestations de téléphonie mobile est l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Elle a plusieurs missions, dont la réglementation des conditions d'accès pour les nouveaux opérateurs mobiles et le suivi de la couverture et de qualité de service.

Le gouvernement et les 4 opérateurs mobiles (Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR) ont signé un accord avec des engagements et des obligations en matière de couverture, notamment dans les zones blanches.

L'ARCEP et la Direction Générale des Entreprises (DGE), le service du Ministère de l'Économie, ont publié un document décrivant les engagements des opérateurs sur la couverture mobile.

Les engagements sont répartis en deux catégories, les services mobile et fixe. Sur le service mobile, l'ARCEP a identifié 4 types d'engagements : un nouveau plan de déploiement en remplacement de France Mobile, une couverture indoor à la demande, une amélioration de la qualité de service et la mutualisation.

Conformément à leurs obligations réglementaires, et pour contribuer à l'aménagement numérique des territoires, les opérateurs de téléphonie sont engagés dans un programme soutenu de déploiement du Haut Débit Mobile (3G) et du Très Haut Débit Mobile (4G).

Pour réaliser la couverture en services de communications et services mobiles, des antennes-relais doivent être déployées, et émettre dans les fréquences correspondant aux différentes technologies, selon un maillage sous forme de nid d'abeille. Ce maillage dépend notamment de la densité de population et de l'intensité des usages dans la zone à desservir. (Cf. schémas ci-dessous à titre indicatif).



2- Localisation du projet

Le site d'implantation de l'antenne-relais se situe au lieu-dit 'En Bensus' sur la parcelle n° 56 de 2430 m². Il fait face au lac du Malsaucy.

La parcelle n°56 est propriété de la commune de Sermamagny et abrite déjà un petit équipement de télécommunication.

Elle est très boisée et nécessite donc un défrichage avant de pouvoir implanter l'antenne.

Ce boisement n'est cependant pas soumis au régime forestier.



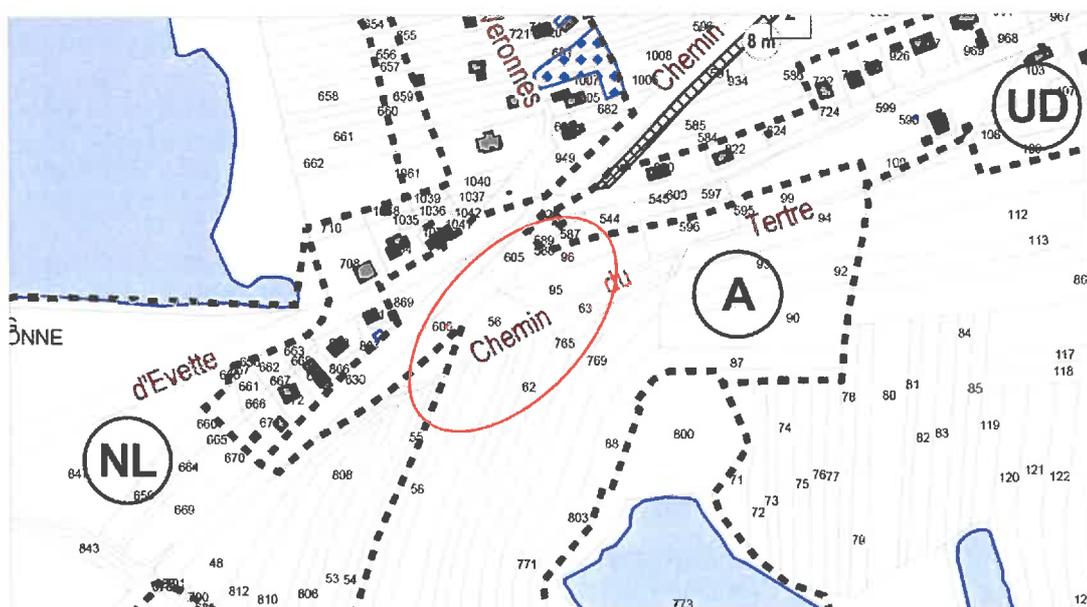


La parcelle n°56 est incluse dans le périmètre éloigné du champ captant de Sermamagny (Servitude AS1).

La présente procédure, et les travaux induits éventuellement, sont sans impact sur ce périmètre tel que réglementé par l'arrêté n°200705310904 du 31 mai 2007.

D'un point de vue réglementaire, la parcelle se situe à cheval sur deux zones du PLU :

- la partie est de la parcelle est classée en secteur NI,
- l'autre partie se situe en zone A (agricole).

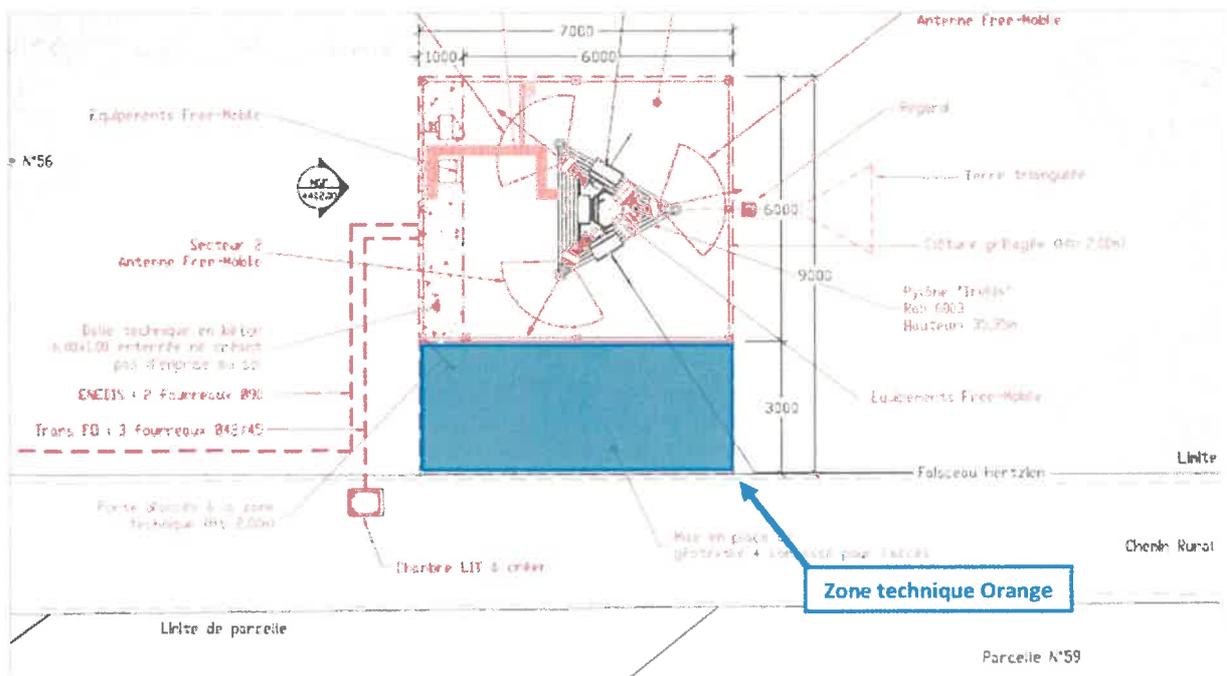
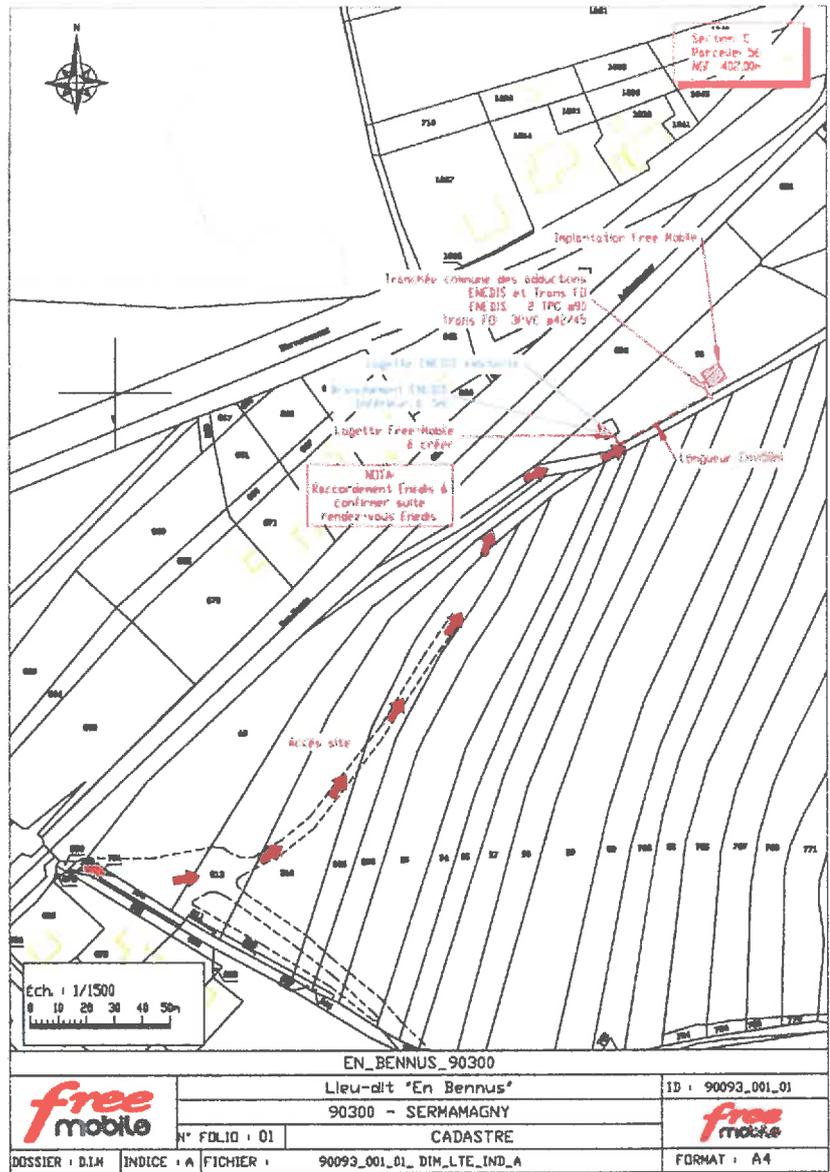


3- Description du projet Free

Un pylône de 35 mètres de hauteur sera installé.

Le plan ci-contre montre l'emplacement exact du projet, son accès depuis le chemin existant à travers le boisement.

Il sera nécessaire de déboiser une surface d'un peu plus de 200 m², comprenant les emprises éventuelles pour d'autres opérateurs qui souhaiteraient s'installer dans le futur. Orange a déjà fait part de sa demande.



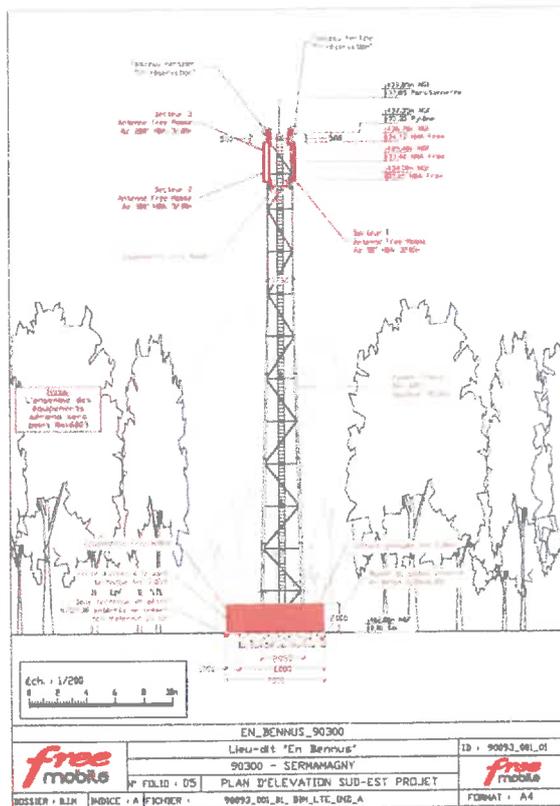
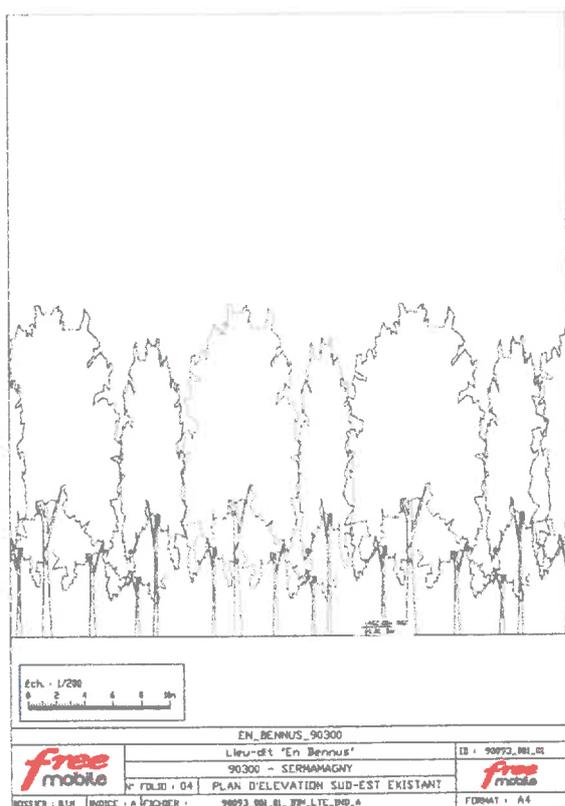
Concernant la phase travaux, la pose du pylône nécessite de couler un massif béton via une toupie pour fixer le pylône.

Le pylône sera livré sur place par une grue et assemblé au sol avant de le gruter sur le massif béton.

Les travaux se décomposent comme suit :

- creuser et couler le massif béton.
- 3 semaines de séchage minimum avant livraison du pylône.
- pose de la clôture, raccordements des équipements techniques au sol et des antennes sur le pylône.

Les travaux s'échelonnent sur 2 mois environ.



Hauteur actuelle des arbres et dépassement de l'antenne pour émerger du massif forestier.

Paysage actuel



Paysage futur avec la présence de l'antenne



B- CONTENU ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

1- Concernant les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes -relais notamment)

Dans le cadre du présent dossier de modification simplifiée du PLU, la Commune de Sermamagny souhaite répondre à la demande de l'opérateur Free Mobile, lequel projette l'installation d'une antenne relais émettant sur les bandes de fréquences 700/900/1800/2100/2600 MHz pour contribuer à la couverture de la commune en 3G et 4G.

Ce projet consiste à installer un pylône support d'antennes. Les équipements techniques seront installés au sol.

Afin de permettre l'installation de cette antenne sur la parcelle n°56, les élus souhaitent donc faire évoluer les dispositions du règlement de leur PLU du secteur NL et de la zone A.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion plus globale quant à l'accueil de ce type d'installations, les élus souhaitent également pouvoir autoriser leur implantation dans un autre secteur de la commune, situé au Nord, en direction de la commune voisine de Lachapelle-sous-Chaux.



Ces évolutions répondent à un objectif d'intérêt général dans la mesure où les antennes relais ont été qualifiées par la jurisprudence d'équipements publics d'intérêt général.

Par ailleurs, l'amélioration du réseau de téléphonie mobile contribue également à l'attractivité résidentielle et économique du territoire et permet le développement de services.

Ce projet participe donc à la réduction des inégalités territoriales en apportant une infrastructure qui complète le réseau existant à l'instar des réseaux de transport ou de réseaux d'énergie.

Enfin, il convient d'ajouter que le positionnement de ces nouvelles antennes, face au site du Malsaucy qui accueille chaque année le festival des Eurockéennes, et dans le secteur du camping où logent les festivaliers, présente un enjeu certain.

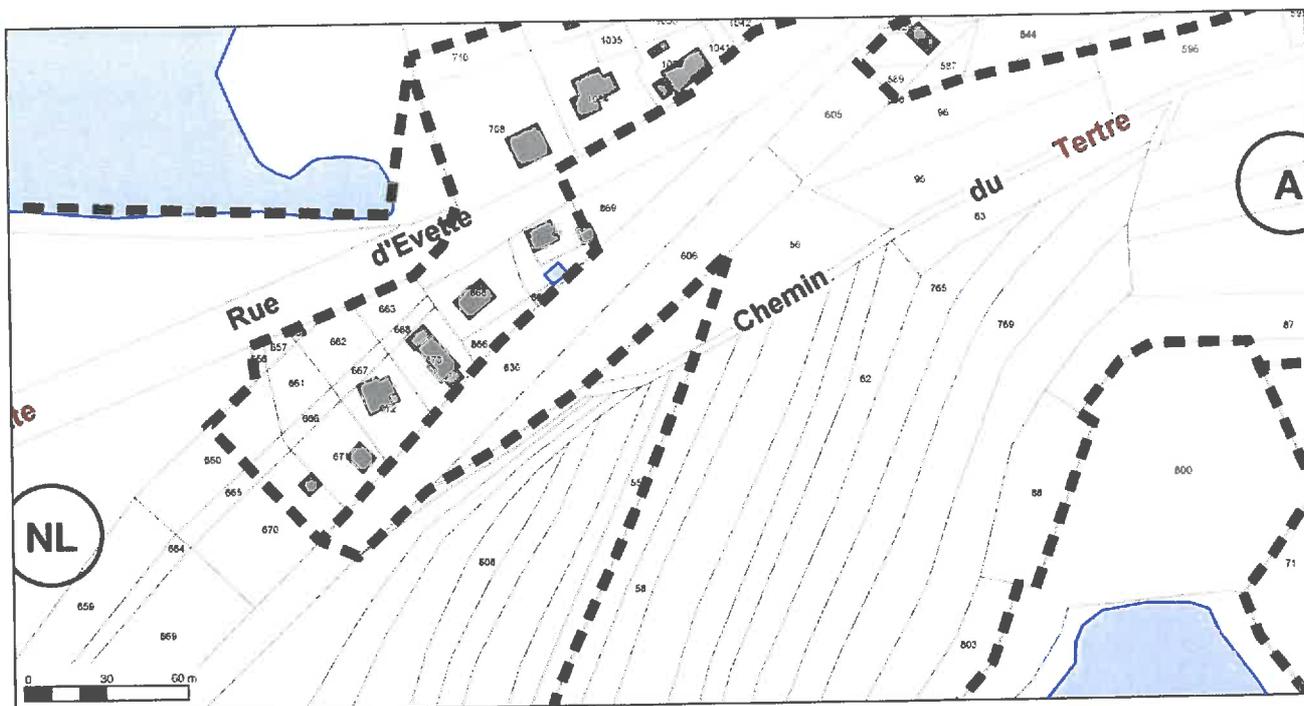
La présente procédure de modification simplifiée vise donc à créer des sous-secteurs avec un indice 't', autorisant l'implantation d'antenne relais de téléphonie mobile en zones A et N.

De fait, ces installations ne peuvent pas s'implanter dans toute la commune mais uniquement dans les secteurs délimités à cet effet.

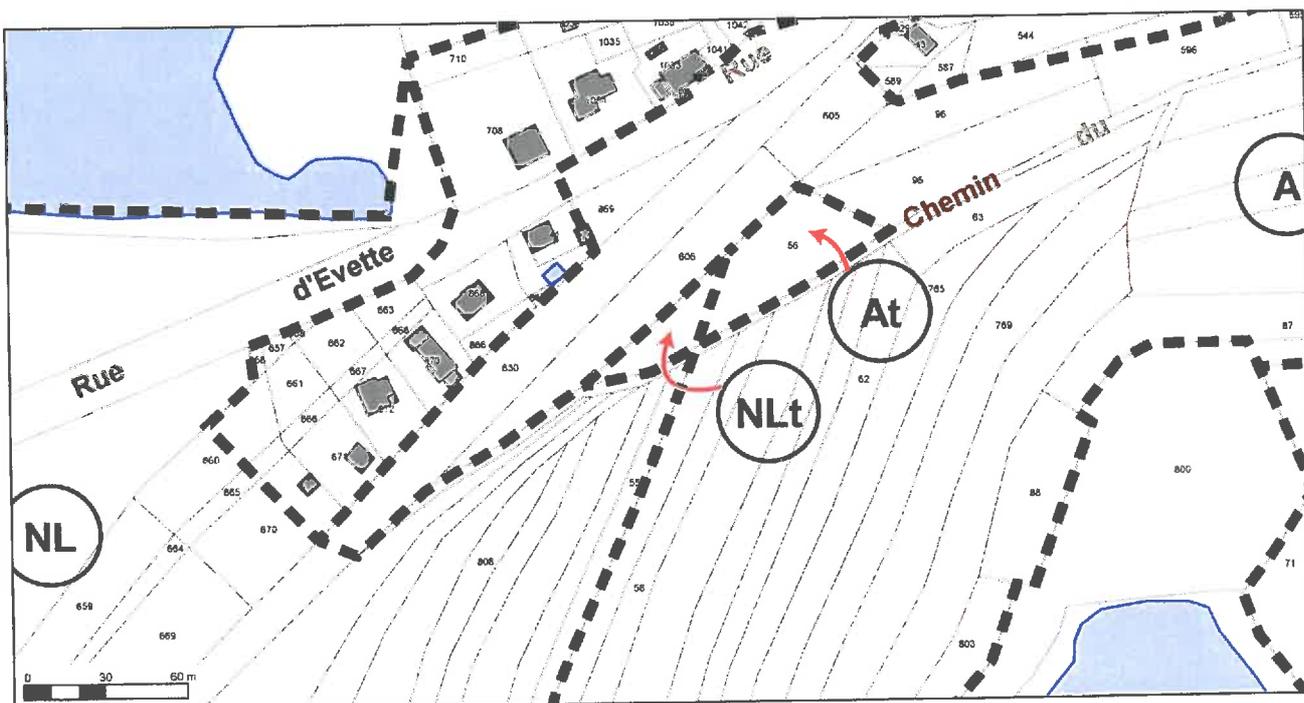
Les extraits de zonage qui suivent présentent les modifications proposées.

Secteur du 'chemin du Tertre', parcelle n°56

Avant



Après



Corrélativement à ces changements de zonage, le règlement écrit est aussi modifié afin d'admettre les antennes relais dans les secteurs At, Nt et le sous-secteur NLt, nouvellement créées.

La formulation retenue consiste à admettre les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les ajouts apparaissent 'en gras', avec 'une trame grisée'. Les suppressions apparaissent 'en barré'.

NB : Le terme 'sous-secteur' est remplacé par celui de 'secteur'.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES (A)

CARACTERE DE LA ZONE

La zone agricole (A) est une zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone comprend ~~deux sous-trois~~ secteurs :

Le ~~sous~~-secteur **Ae** qui correspond aux prairies à forte qualité écologique ou inondables.

Le ~~sous~~-secteur **Ab** qui est dédié aux aménagements de protection contre les crues du bassin versant de la Savoureuse.

Le secteur At, dans lequel sont admises les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone est concernée par :

- *le Plan de Prévention des Risques Inondation, décrit à l'article 7 des dispositions générales du présent règlement ;*
- *le Plan de prévention au bruit de l'aérodrome, décrit à l'article 9 des dispositions générales du présent règlement ;*
- *les périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, décrit à l'article 12 des dispositions générales du présent règlement.*

SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1.1 — Les constructions de toutes natures et toutes activités, à l'exception de celles liées à l'exploitation agricole et de celles autorisées sous condition à l'article 2.

1.2 — Les entrepôts non liés à une activité autorisée dans la zone.

1.3 — Les dépôts de tous matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets, ... portant atteinte à l'environnement à l'exception de ceux nécessaires aux activités autorisées, qui veilleront à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

1.4 — Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 2.5.

1.5 — L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières et la création de nouveaux étangs.

1.6 — Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.

1.7 — **En zone Ae**, les constructions et les imperméabilisations du sol.

Page 34 du règlement

ARTICLE A 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 — Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de respecter les règles sanitaires et environnementales : Règlement Sanitaire Départemental et législation sur les établissements classés...

2.2 — Le nombre de constructions à usage d'habitation est limité à une par exploitation. Elles seront situées à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation.

2.3 — Les annexes non habitables d'une surface maximale de 40 m² liées aux constructions autorisées en article 2.2 et située à moins de 20 mètres de ces dernières.

2.4 — Les abris de pâture nécessaires à l'exploitation agricole, à condition qu'ils respectent la réglementation sanitaire en vigueur et qu'ils respectent les prescriptions architecturales du présent PLU.

2.5 — Le camping à la ferme, à condition qu'il soit lié à l'exploitation agricole, qu'il en constitue une activité accessoire et qu'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur.

2.6 — Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces mêmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé).

2.7 — Les installations, construction et travaux nécessaires au fonctionnement et au développement de la ligne de chemin de fer.

2.8 — En zone **Ab**, les installations, constructions, affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des ouvrages d'écrêtement des crues. L'exploitation agricole n'est autorisée que dans le cadre de l'exploitation et de la gestion des ouvrages hydrauliques.

2.9 — La création de pistes cyclables, voies vertes et véloroutes, dès lors qu'elles maintiennent l'accès et la desserte aux terres agricoles.

2.10 — En secteur At, les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est une zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend ~~quatre sous-secteurs~~ **six secteurs ou sous-secteurs** :

- Le ~~sous~~-secteur **NL** réservé aux activités de l'aérodrome et du Malsaucy ;
- Le sous-secteur **NLe**, espace à vocation de sports et loisirs dans le cadre d'équipements communaux ;
- Le ~~sous~~-secteur **Ne** à forte valeur écologique et paysagère (zones humides), aux protections renforcées,
- Le ~~sous~~-secteur **Ny** correspondant au bâtiment abritant un laboratoire à l'extrémité de la rue de l'Usine.
- **Le secteur Nt et le sous-secteur NLt, dans lesquels sont admises les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

Cette zone est concernée par :

- *le Plan de Prévention des Risques Inondation, décrit à l'article 7 des dispositions générales du présent règlement.*
- *le Plan de prévention au bruit de l'aérodrome, décrit à l'article 9 des dispositions générales du présent règlement ;*
- *les périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, décrit à l'article 12 des dispositions générales du présent règlement.*

SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

En zone N :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2, notamment :

1.1 — Les constructions, à l'exception de celles qui sont autorisées en article 2.

1.2 — Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.

1.3 — L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, et la création de nouveaux étangs.

1.4 — Tout dépôt portant préjudice à l'environnement (vieux matériaux, vieux véhicules, déchet divers...)

1.5 — Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.6 — **En secteur Ne**, sont interdits les remblais, l'imperméabilisation des sols, ainsi que tous travaux, constructions et aménagements incompatibles avec une gestion écologique ou forestière des milieux naturels, à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.7

Page 40 du règlement

ARTICLE N 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

En zone N

2.1 — Sont admis :

- les abris de chasse de 40 m² maximum et limités à un par association de chasse agréée,
- un abri de pêche de 40 m², limité à un par étang et par propriété ;

2.2 — Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.3 — Les installations, constructions et travaux nécessaires au fonctionnement et au développement de la ligne de chemin de fer.

2.4 — La création de pistes cyclables, voies vertes et véloroutes, dès lors qu'elles maintiennent l'accès aux terres agricoles.

2.5 — En secteurs N, NL et NLe, les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces mêmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé).

2.6 — En secteur NL, seuls sont admis :

- dans le secteur du Malsaucy :

- des équipements légers liés à la découverte, à l'initiation et à la protection de l'environnement,
- des constructions et installations permanentes ou temporaires liées aux activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs,
- et les aménagements décrits à l'article 2.4. ;

- dans le secteur de l'aérodrome, les aménagements ou installations liées à l'activité et au fonctionnement de l'aérodrome.

2.7 — En secteur Ne uniquement, autour des étangs du Malsaucy et de la Véronne et de part et d'autre de la rue d'Evette, sont autorisés des équipements légers liés à la découverte, à l'initiation et à la protection de l'environnement, de type sentier pédagogique, et observatoires et abris couverts, en vue de recevoir du public

2.8 — En secteurs NLe, seuls sont admis des équipements de loisirs et de sports respectant la réglementation du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

2.9 — En secteur Ny, sont seules autorisées les extensions à usage de bureau.

2.10 — Dans le périmètre de protection immédiate du champ captant de Sermamagny, seuls les aménagements décrits dans l'arrêté préfectoral sont autorisés.

2.11 — En secteur Nt et dans le sous-secteur Nlt, sont admises les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2- Concernant la taille des abris de pêche

Les élus souhaitent augmenter la surface de ces abris de 20 m². Ainsi, en zone N, la construction d'un abri de pêche sera limitée à 60 m², au lieu de 40 m² précédemment.*
Ce changement est motivé par une demande de la fédération de pêche du Territoire de Belfort (AAPPMA).

Il est rappelé que la réalisation d'un tel abri est encadrée par le règlement du PLU, qui n'en autorise qu'un seul par étang et par propriété.
Cette disposition restreint les possibilités de voir se multiplier ces structures sur le territoire communal de Sermamagny. La page 40 du règlement écrit du PLU est donc ainsi modifié :

Page 40 du règlement

ARTICLE N 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

En zone N

2.1 — Sont admis :

- les abris de chasse de 40 m² maximum et limités à un par association de chasse agréée,
- un abri de pêche de **60 m²**, limité à un par étang et par propriété ;

2.2 — Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.3 — Les installations, constructions et travaux nécessaires au fonctionnement et au développement de la ligne de chemin de fer.

2.4 — La création de pistes cyclables, voies vertes et véloroutes, dès lors qu'elles maintiennent l'accès aux terres agricoles.

2.5 — En secteurs **N, NL et NLe**, les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces mêmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé).

2.6 — En secteur **NL**, seuls sont admis :

- dans le secteur du Malsaucy :

- des équipements légers liés à la découverte, à l'initiation et à la protection de l'environnement,
- des constructions et installations permanentes ou temporaires liées aux activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs,
- et les aménagements décrits à l'article 2.4. ;

- dans le secteur de l'aérodrome, les aménagements ou installations liées à l'activité et au fonctionnement de l'aérodrome.

2.7 — En secteur **Ne** **uniquement, autour des étangs du Malsaucy et de la Véronne et de part et d'autre de la rue d'Evette**, sont autorisés des équipements légers liés à la découverte, à l'initiation et à la protection de l'environnement, de type sentier pédagogique, et observatoires et abris couverts, en vue de recevoir du public

2.8 — En secteurs **NLe**, seuls sont admis des équipements de loisirs et de sports respectant la réglementation du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

2.9 — En secteur **Ny**, sont seules autorisées les extensions à usage de bureau.

2.10 — Dans le périmètre de protection immédiate du champ captant de Sermamagny, seuls les aménagements décrits dans l'arrêté préfectoral sont autorisés.

2.11 — En secteur **Nt** et dans le sous-secteur **NLt**, sont admises les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

III- LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION

A- Sur le PLU

Deux pièces du PLU sont modifiées : le zonage et le règlement écrit.

La modification concerne le paragraphe 'caractère de la zone' et l'article 2 des zones A et N, lesquels admettent désormais les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, mais uniquement dans les secteurs et sous-secteurs créés : Nt, Nlt et At.

Le paragraphe 2.1 de la zone N est également amendé pour permettre la construction d'abris de pêche de 60 m².

B- Sur l'environnement

1- La modification n'impacte aucune protection réglementaire ou d'inventaire patrimonial

Le projet de modification simplifiée ne porte atteinte, ni aux zones naturelles, agricoles et forestières, ni aux secteurs protégés, notamment au titre des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), ou du site Natura 2000 le plus proche.

Par conséquent, le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence significative sur l'état de conservation du site: aucune espèce et aucun habitat n'est impacté de façon directe, indirecte, temporaire et permanente par les changements apportés par la modification du PLU.

2- Sur l'espace forestier

L'installation de l'antenne-relais ne concerne pas la forêt mais nécessitera le défrichement d'un ensemble boisé d'environ 200 m² sur la parcelle n°56 (sous-secteur Nlt et secteur At). Ce boisement n'est pas soumis au régime forestier.

3- Au niveau des contraintes à l'urbanisation.

Aucune n'est observée au niveau de la parcelle n°56 (projet Free envisagé).

Quant au 2^{ème} site proposé pour accueillir de nouvelles antennes, celui-ci est concerné par :

- le périmètre rapproché du champ captant de Sermamagny, mais la réglementation n'interdit pas la réalisation d'ouvrages nécessaires au service public ou d'intérêt collectif,
- les zones C (exposition au bruit modérée) et D (exposition au bruit faible) du plan d'exposition au bruit (PEB) des aéronefs de l'aérodrome de Belfort-Chaux. Toutefois, la réglementation liée à ce PEB n'interdit pas la réalisation des ouvrages visés par la présente modification simplifiée du PLU.

IV- LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente modification est engagée conformément aux **articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme.**

À ce titre, la modification est effectuée, selon une procédure simplifiée, à l'initiative du maire de Sermamagny, compétent en la matière.

Avant d'être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (avant la mise à disposition au public du projet), le projet est transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) au titre d'un 'examen au cas par cas'.

Le projet, ainsi que l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront ensuite mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition ont été précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public *au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

À l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

Page 33 du règlement

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES (A)

CARACTERE DE LA ZONE

La zone agricole (A) est une zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone comprend trois-secteurs :

- Le secteur **Ae** qui correspond aux prairies à forte qualité écologique ou inondables.
- Le secteur **Ab** qui est dédié aux aménagements de protection contre les crues du bassin versant de la Savoureuse.
- Le secteur **At**, dans lequel sont admises les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone est concernée par :

- *le Plan de Prévention des Risques Inondation, décrit à l'article 7 des dispositions générales du présent règlement ;*
- *le Plan de prévention au bruit de l'aérodrome, décrit à l'article 9 des dispositions générales du présent règlement ;*
- *les périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, décrit à l'article 12 des dispositions générales du présent règlement.*

SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1.1 — Les constructions de toutes natures et toutes activités, à l'exception de celles liées à l'exploitation agricole et de celles autorisées sous condition à l'article 2.

1.2 — Les entrepôts non liés à une activité autorisée dans la zone.

1.3 — Les dépôts de tous matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets, ... portant atteinte à l'environnement à l'exception de ceux nécessaires aux activités autorisées, qui veilleront à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

1.4 — Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 2.5.

1.5 — L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières et la création de nouveaux étangs.

1.6 — Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.

1.7 — En zone **Ae**, les constructions et les imperméabilisations du sol.

Page 34 du règlement

1.8 — Dispositions particulières relatives « aux éléments du paysage à protéger » au titre de l'article L123-1-5,7° du code de l'urbanisme :

-  - Les boisements liés aux continuités écologiques des cours d'eau et de leurs ripisylves,
- les boisements linéaires pour leur intérêt paysager.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage d'un élément du paysage à protéger (haies, ripisylve) n'est autorisé que lorsqu'il présente un risque pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

ARTICLE A 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 — Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de respecter les règles sanitaires et environnementales : Règlement Sanitaire Départemental et législation sur les établissements classés...

2.2 — Le nombre de constructions à usage d'habitation est limité à une par exploitation. Elles seront situées à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation.

2.3 — Les annexes non habitables d'une surface maximale de 40 m² liées aux constructions autorisées en article 2.2. et située à moins de 20 mètres de ces dernières.

2.4 — Les abris de pâture nécessaires à l'exploitation agricole, à condition qu'ils respectent la réglementation sanitaire en vigueur et qu'ils respectent les prescriptions architecturales du présent PLU.

2.5 — Le camping à la ferme, à condition qu'il soit lié à l'exploitation agricole, qu'il en constitue une activité accessoire et qu'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur.

2.6 — Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces mêmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé).

2.7 — Les installations, construction et travaux nécessaires au fonctionnement et au développement de la ligne de chemin de fer.

2.8 — En zone **Ab**, les installations, constructions, affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des ouvrages d'écrêtement des crues. L'exploitation agricole n'est autorisée que dans le cadre de l'exploitation et de la gestion des ouvrages hydrauliques.

2.9 — La création de pistes cyclables, voies vertes et véloroutes, dès lors qu'elles maintiennent l'accès et la desserte aux terres agricoles.

2.10 — En secteur **At**, les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 — ACCÈS ET VOIRIE

3.1 — Accès

3.1.1 — Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est une zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend six secteurs ou sous-secteurs :

- Le secteur **NL** réservé aux activités de l'aérodrome et du Malsaucy ;
- Le sous-secteur **NLe**, espace à vocation de sports et loisirs dans le cadre d'équipements communaux ;
- Le secteur **Ne** à forte valeur écologique et paysagère (zones humides), aux protections renforcées,
- Le secteur **Ny** correspondant au bâtiment abritant un laboratoire à l'extrémité de la rue de l'Usine.
- Le secteur **Nt** et le sous-secteur **NLt**, dans lesquels sont admises les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone est concernée par :

- *le Plan de Prévention des Risques Inondation, décrit à l'article 7 des dispositions générales du présent règlement.*
- *le Plan de prévention au bruit de l'aérodrome, décrit à l'article 9 des dispositions générales du présent règlement ;*
- *les périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, décrit à l'article 12 des dispositions générales du présent règlement.*

SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

En zone N :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2, notamment :

1.1 — Les constructions, à l'exception de celles qui sont autorisées en article 2.

1.2 — Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.

1.3 — L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, et la création de nouveaux étangs.

1.4 — Tout dépôt portant préjudice à l'environnement (vieux matériaux, vieux véhicules, déchet divers...)

1.5 — Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.6 — En secteur **Ne**, sont interdits les remblais, l'imperméabilisation des sols, ainsi que tous travaux, constructions et aménagements incompatibles avec une gestion écologique ou forestière des milieux naturels, à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.7

1.7 — Dispositions particulières relatives « aux éléments du paysage à protéger » au titre de l'article L123-1-5,7° du code de l'urbanisme :



- Les boisements liés aux continuités écologiques des cours d'eau et de leurs ripisylves,
- les boisements linéaires pour leur intérêt paysager.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage d'un élément du paysage à protéger (haies, ripisylve) n'est autorisé que lorsqu'il présente un risque pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

ARTICLE N 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

En zone N

2.1 — Sont admis :

- les abris de chasse de 40 m² maximum et limités à un par association de chasse agréée,
- un abri de pêche de 60 m², limité à un par étang et par propriété ;

2.2 — Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.3 — Les installations, constructions et travaux nécessaires au fonctionnement et au développement de la ligne de chemin de fer.

2.4 — La création de pistes cyclables, voies vertes et vélo-routes, dès lors qu'elles maintiennent l'accès aux terres agricoles.

2.5 — En secteurs **N**, **NL** et **NLe**, les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces mêmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé).

2.6 — En secteur **NL**, seuls sont admis :

- dans le secteur du Malsaucy :
 - des équipements légers liés à la découverte, à l'initiation et à la protection de l'environnement,
 - des constructions et installations permanentes ou temporaires liées aux activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs,
 - et les aménagements décrits à l'article 2.4. ;
- dans le secteur de l'aérodrome, les aménagements ou installations liées à l'activité et au fonctionnement de l'aérodrome.

2.7 — En secteur **Ne** **uniquement**, autour des étangs du Malsaucy et de la Véronne et de part et d'autre de la rue d'Evette, sont autorisés des équipements légers liés à la découverte, à l'initiation et à la protection de l'environnement, de type sentier pédagogique, et observatoires et abris couverts, en vue de recevoir du public

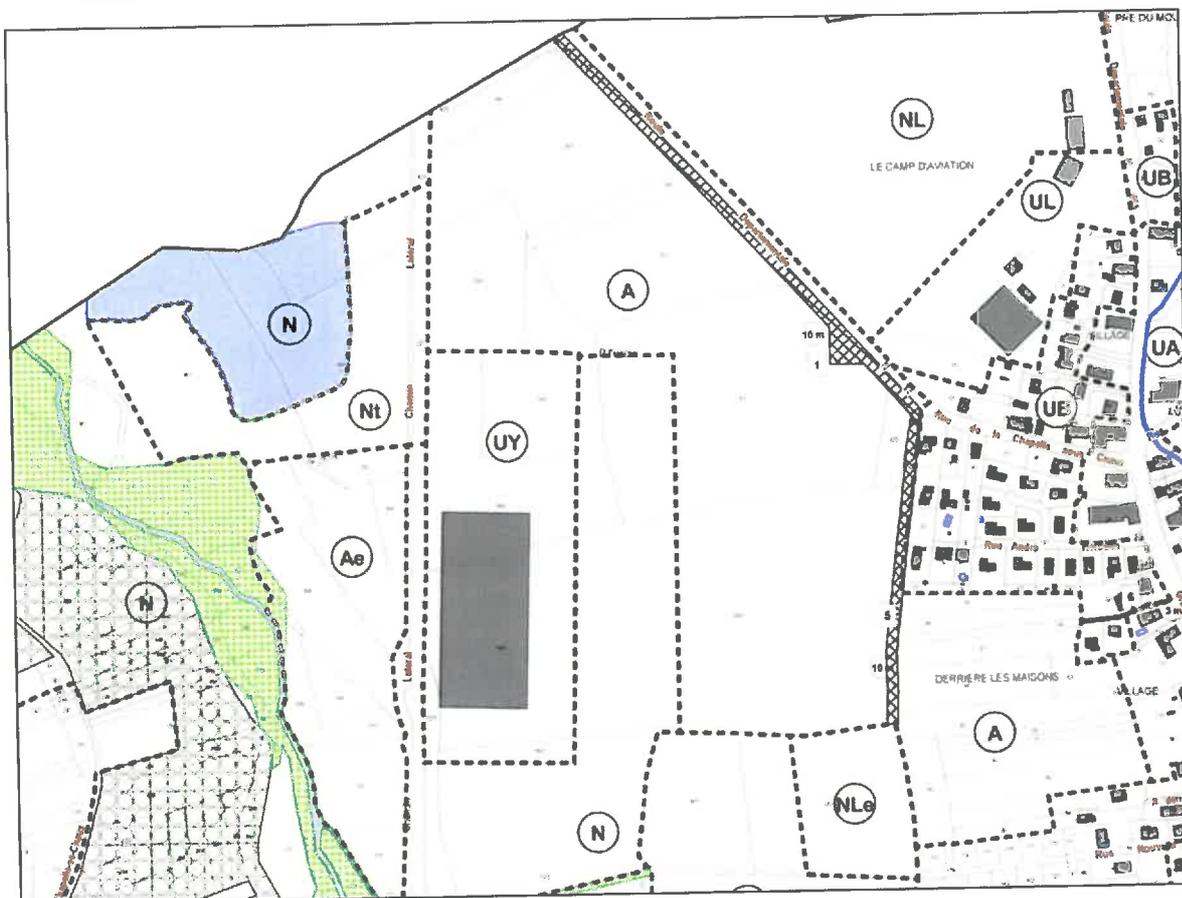
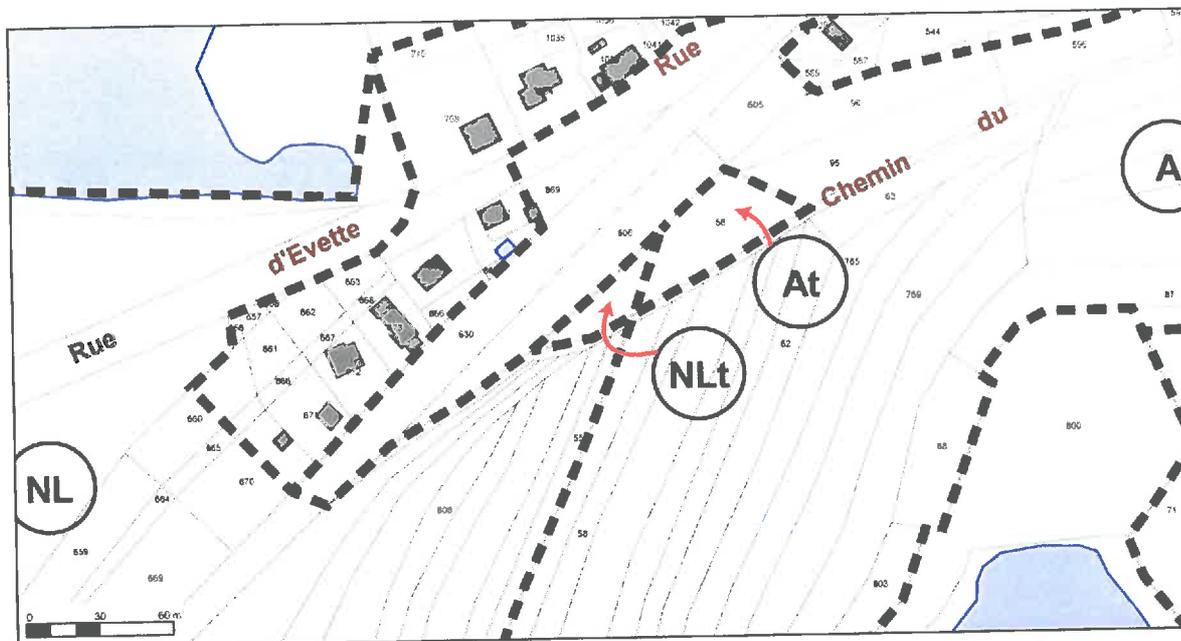
2.8 — En secteurs **NLe**, seuls sont admis des équipements de loisirs et de sports respectant la réglementation du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

2.9 — En secteur **Ny**, sont seules autorisées les extensions à usage de bureau.

2.10 — Dans le périmètre de protection immédiate du champ captant de Sermamagny, seuls les aménagements décrits dans l'arrêté préfectoral sont autorisés.

2.11 — En secteur **Nt** et dans le sous-secteur **NLt**, sont admises les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ZONAGE MODIFIÉ



 Espace boisé classé à conserver ou à créer

 Élément du paysage à conserver

 Emplacement réservé

Cadastre

 Bâtiment

 Parcelle

 Plan d'eau